

Statuts de la Société Suisse de Préhistoire

Autor(en): **Wiedmer, J. / Heierli, J.**

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Jahresbericht der Schweizerischen Gesellschaft für Urgeschichte
(Société suisse de préhistoire)**

Band (Jahr): **1 (1908)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Société Suisse de Préhistoire.

STATUTS.

A. But de la société.

§ 1.

La Société Suisse de Préhistoire (anthropologie et ethnologie y comprises) a pour champ d'activité la préhistoire et les sciences auxiliaires. Elle cherche à éveiller et à développer les connaissances préhistoriques; elle protège les monuments préhistoriques; elle s'oppose au pillage et à la dissémination des trouvailles préhistoriques. Son domaine comprend en première ligne les périodes préhistoriques proprement dites, mais aussi l'époque romaine et le temps des grandes invasions.

§ 2.

Dans ce but la Société organise des séances avec travaux et démonstrations, entreprend des excursions et des fouilles, se crée des archives, édite des publications, etc. Elle offre aux collections cantonales et locales ses conseils, et éventuellement son concours pour l'exécution de fouilles systématiques, pour la conservation et l'exposition des trouvailles etc.

B. Organisation.

§ 3.

Elle a à sa tête un comité de cinq membres nommé par l'assemblée générale pour deux ans, et qui peut se compléter par cooptation. Les membres du comité sont rééligibles.

Le président change tous les deux ans; mais il peut être réélu dans la suite. Le secrétaire, auquel incombe la rédaction du rapport annuel et qui soigne les archives, change le moins souvent possible.

§ 4.

On devient membre de la Société Suisse de Préhistoire en s'annonçant au comité. Sur le préavis de celui-ci le candidat est reçu par l'assemblée générale.

§ 5.

Comme la Société ne fonde pas de musée, le produit des fouilles et les objets donnés à la Société, sont remis, en suite de la libre décision du comité et sous réserve des dispositions légales, à l'un des Musées

suisses, en tenant compte du principe que les Musées cantonaux doivent être favorisés dans la mesure du possible. Les plans, rapports de fouilles, dessins, photographies, publications, etc., sont incorporés aux archives de la Société. Des copies peuvent en être livrées aux musées et aux hommes d'étude.

C. Finances.

§ 6.

Les membres de la Société paient une cotisation annuelle de 5 frs. Ils reçoivent gratuitement le rapport annuel.

Les Musées et les Sociétés peuvent aussi devenir membres de la Société. Leur cotisation est de 20 frs.

Le non-paiement de la cotisation est considéré comme une sortie de la Société.

On devient membre à vie en payant une fois pour toutes 100 frs. (Les Musées et les Sociétés 300 frs.)

D. Assemblées générales.

§ 7.

A la fin de l'été ou en automne de chaque année l'assemblée générale est convoqué pour la lecture du rapport, pour procéder aux élections et à l'acception des comptes, etc.

Des travaux et des démonstrations peuvent être présentés à cette occasion. D'autres assemblées peuvent être convoquées par le comité ou si le tiers des membres de la Société le demandent.

E. Divers.

§ 8.

En cas de dissolution de la Société l'avoir de celle-ci (archives) passe à la Confédération suisse, éventuellement à une société de même caractère.

§ 9.

La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'à une assemblée générale et par les $\frac{3}{4}$ des membres présents. Les propositions de dissolution comme les demandes de révision des statuts doivent être soumises au comité au moins 4 semaines avant l'assemblée générale.

§ 10.

Les présents statuts entraînent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée générale.

Berne et Zurich, le 18 octobre 1908.

Le président: J. Wiedmer.

Le secrétaire: J. Heierli.